

# Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 187

Juillet 2015



d'un usage de la force, ce dernier ayant été amené au sol, l'enquête avait permis d'exclure que les gestes opérés par la police aient pu être à l'origine du traumatisme subi. Ainsi, l'origine des lésions doit être attribuée à des événements antérieurs à l'interpellation du premier requérant.

Or les investigations entreprises par les autorités internes n'ont pas permis d'établir la réalité de tels événements. En outre, les conclusions des différents experts étaient contradictoires. Aussi, les déclarations des agents du SUGE et des fonctionnaires de police, sur lesquelles était exclusivement fondée la reconstitution servant de base à la dernière expertise, étaient contradictoires entre elles, chaque service se renvoyant la responsabilité des blessures du premier requérant. Les déclarations de certains fonctionnaires de police ont varié de manière importante au cours de l'enquête. La Cour ne peut que s'étonner d'un tel silence et de ces revirements dans les témoignages et déclarations, s'agissant notamment de faits de violences volontaires subis par une personne ayant présenté des blessures graves au cours de sa garde à vue.

Enfin, en ce qui concerne la justification de l'usage de la force pendant l'interpellation, il existe à nouveau des contradictions entre les différents témoignages.

Ainsi, les investigations internes ont conduit à la réunion d'éléments contradictoires et troublants, tant dans les rapports d'expertises successifs que dans les témoignages sur les motifs et les conditions de l'interpellation et de la prise en charge du premier requérant. L'hypothèse de violences subies par l'intéressé avant son interpellation, admise comme plausible par la chambre de l'instruction, n'apparaît pas suffisamment étayée pour être convaincante au vu des circonstances de l'espèce.

Compte tenu de ces éléments, les circonstances de l'espèce permettent de caractériser l'existence d'un faisceau d'indices suffisant pour retenir une violation de l'article 3, en l'absence de fourniture par les autorités internes d'une explication satisfaisante et convaincante à l'origine des lésions du premier requérant dont les symptômes se sont manifestés alors qu'il se trouvait entre les mains des fonctionnaires de police.

*Conclusion* : violation (unanimité).

La Cour conclut aussi à l'unanimité à la non-violation de l'article 3 sous son volet procédural, étant donné qu'ont rapidement été ouvertes une enquête dès la découverte des faits ayant permis l'audition de plusieurs témoins et la réalisation d'une mise en situation, et une instruction au cours

de laquelle de nombreux actes ont été réalisés. Aussi, la réalisation de la dernière expertise, de manière conjointe avec la reconstitution, paraissait justifiée par les exigences de la manifestation de la vérité. Enfin, le premier requérant, qui s'était constitué partie civile et était représenté par un avocat, disposait de la possibilité de formuler des demandes d'actes et de faire valoir ses intérêts.

Article 41 : question réservée.

---

**Traitement psychiatrique non consenti  
comprenant des recherches scientifiques :**  
*violation*

*Bataliny c. Russie* - 10060/07  
Arrêt 23.7.2015 [Section I]

*En fait* – Le premier requérant souffrait d'asthénie neurocirculatoire ainsi que de tachycardie et de fortes migraines. Le 25 mai 2005, il fit une tentative de suicide et fut interné dans un hôpital psychiatrique. Ses parents, les deuxième et troisième requérants, ne furent pas autorisés à le ramener chez eux. Le premier requérant affirme qu'au cours d'une nuit il fut battu par des infirmières et des patients. Il allègue aussi, d'une part, qu'il fut inclus dans un protocole de recherche scientifique et que dans ce cadre on lui administra un nouveau médicament antipsychotique, et, d'autre part, qu'on lui interdit tout contact avec l'extérieur. Il sortit de l'hôpital le 9 juin 2005. Une procédure pénale concernant l'allégation de coups fut ouverte en novembre 2006, puis suspendue à quatre reprises. Cette procédure était toujours pendante lorsque la Cour a rendu son arrêt. Depuis mars 2007, l'enquête relative à la plainte pour internement d'office du premier requérant fut suspendue puis rouverte à plusieurs reprises. Mais les requérants furent informés en 2012 que la procédure avait été abandonnée en raison de la prescription des faits. En avril 2008, un examen psychiatrique médico-légal conclut que l'internement d'office du premier requérant avait été justifié, contrairement à son séjour ultérieur à l'hôpital.

*En droit* – Article 3 (*volet matériel*) : Le premier requérant alléguait que le traitement psychiatrique qui lui avait été administré de force en l'absence de nécessité médicale avérée et dans le cadre d'une recherche scientifique constituait un traitement proscrit aux termes de l'article 3. Selon l'expertise psychiatrique de 2008, si l'hospitalisation d'office du premier requérant était justifiée par sa tentative de suicide, sa santé mentale dans les semaines

suivantes ne correspondait pas à la définition de troubles mentaux « sévères » ou de tout autre problème mental aigu qui eût nécessité l'administration forcée d'un traitement psychiatrique. Le gouvernement n'ayant produit aucun autre élément probant, la Cour considère que la nécessité médicale du traitement psychiatrique forcé du premier requérant n'a pas été démontrée de façon convaincante. L'intéressé a en outre été inclus contre son gré dans un programme de recherche scientifique sur un nouveau traitement et tout contact avec l'extérieur lui a été interdit. Tous les faits rappelés ci-dessus ont à l'évidence provoqué chez le premier requérant des sentiments de crainte, d'angoisse et d'infériorité susceptibles de l'humilier et le déstabiliser.

*Conclusion*: violation (unanimité).

La Cour constate également une violation de l'article 5 § 1 à raison de l'internement d'office en hôpital psychiatrique du premier requérant; de l'article 5 § 4 à raison de l'impossibilité pour l'intéressé de contester la légalité de la poursuite de son internement; de l'article 3 (sous ses volets matériel et procédural) à raison des mauvais traitements qui lui auraient été infligés dans l'hôpital psychiatrique et du défaut d'enquête effective sur ces allégations.

Article 41: 26 000 EUR au premier requérant pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi *Gorobet c. Moldova*, 30951/10, 11 octobre 2011, et la fiche thématique [Détenion et santé mentale](#)).

### Traitement dégradant

**Famille de demandeurs d'asile avec enfants, dont un nourrisson et une enfant handicapée, laissée trois semaines sans hébergement ni moyen de subsistance: violation**

*V.M. et autres c. Belgique* - 60125/11  
Arrêt 7.7.2015 [Section II]

*En fait* – Les requérants sont un couple d'origine rom et leur cinq enfants dont leur fille aînée, handicapée moteur et cérébrale depuis sa naissance, qui est décédée postérieurement à l'introduction de la requête. Originaires de Serbie, ils gagnèrent le Kosovo puis la France où ils déposèrent une demande d'asile en raison des discriminations dont ils étaient victimes. Cette demande fit l'objet d'un rejet définitif en juin 2010. Les requérants retour-

nèrent en Serbie puis se rendirent en Belgique, où ils déposèrent une nouvelle demande d'asile en avril 2011. En vertu du [règlement Dublin II](#) de l'Union européenne<sup>1</sup>, il leur fut notifié un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire vers la France, pays responsable de l'examen de leur demande d'asile. Les autorités belges indiquaient notamment qu'il n'y avait aucune preuve de ce que les requérants avaient quitté le territoire des États membres de l'Union européenne pendant plus de trois mois. Les ordres de quitter le territoire furent par la suite prolongés de quatre mois en raison de la grossesse et de l'accouchement imminent de la requérante. Les requérants formèrent un recours contre les refus de séjour et les ordres de quitter le territoire. Cette procédure aboutit notamment à la reconnaissance de la responsabilité de la Belgique pour l'examen de leur demande d'asile par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). En parallèle, les requérants entamèrent une procédure de régularisation en raison de l'état médical de leur fille aînée. Ils n'eurent connaissance de la décision d'irrecevabilité de leur demande que lors de la procédure devant la Cour européenne.

Durant la procédure de demande d'asile en Belgique, les requérants furent hébergés dans deux centres d'accueil. Ils en furent sortis le 26 septembre 2011, à l'expiration de la prolongation des ordres de quitter le territoire. Ils se rendirent alors à Bruxelles où des associations les orientèrent vers une place publique où d'autres familles d'origine rom sans abri se trouvaient également. Ils y restèrent du 27 septembre au 5 octobre 2011. Les centres d'hébergement de demandeurs d'asile s'estimaient incompétents pour les accueillir en raison de l'absence d'effet suspensif du recours contre les refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. L'intervention du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant permit leur prise en charge pendant quelques jours. Après un passage, que le Gouvernement conteste, dans un centre d'accueil à plus de 150 km de Bruxelles, les requérants se retrouvèrent dans une gare de la capitale sans hébergement et sans moyen de subsistance pendant trois semaines avant que leur retour vers la Serbie ne soit organisé par une organisation caritative en octobre 2011. De retour en Serbie, l'état de santé de la fille aînée se dégrada et elle décéda des suites d'une infection pulmonaire en décembre 2011.

1. Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.